



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Unité Inter-Départementale 25 - 70 - 90**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-03-10-00002**

**en date du 10 mars 2022**

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002  
modifié, autorisant SUEZ RV CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de  
déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Favorney**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Favorney ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-186 en date du 26 mai 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- la déclaration du 30 août 2016 par laquelle la société SITA CENTRE EST fait connaître le changement de dénomination sociale de la société, désormais nommée SUEZ RV CENTRE EST ;
- le dossier de porter à connaissance du 2 janvier 2020 ;
- le courriel du 15 mai 2020 de l'inspection des installations classées actant la modification de la configuration des subdivisions de casier 10 à 15 et l'adaptation des modalités de couvertures intermédiaires ;
- le dossier de porter à connaissance du 27 avril 2021 complété par mail du 14 décembre 2021 ;
- le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mars 2022 ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2002 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société SUEZ RV CENTRE EST portent sur :
  - la configuration des subdivisions de casier 10 à 15 et une adaptation des modalités de couvertures intermédiaires ;
  - la mise en place d'une plateforme de valorisation du biogaz par la mise en place d'un moteur afin de produire de l'électricité ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que la demande de l'exploitant nécessite de compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées par SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Favorney ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est situé UNIVERSAONE – 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FAVERNEY.

### **ARTICLE 2 – conformité au dossier de porter à connaissance**

## **ARTICLE 2 – conformité au dossier de porter à connaissance**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 27 avril 2021 susvisé.

## **ARTICLE 3 - Couvertures intermédiaires**

L'article 40.2 de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

- *« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10<sup>-9</sup> m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.*
- *L'essai de perméabilité de la couche de matériaux de 50 cm, associée à la couverture intermédiaire, n'est pas obligatoire si la couverture finale complète est mise en place dans les six mois suivant la fin d'exploitation du casier.*
- *La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. »*

## **ARTICLE 4 - Équipement de valorisation du biogaz.**

Le réseau de collecte de biogaz alimente une plate-forme de valorisation du biogaz composée a minima des éléments suivants :

- une unité de prétraitement et de préparation du biogaz permettant d'épurer l'hydrogène sulfuré et de sécher le biogaz ;
- un ensemble de moteur-alternateur d'une puissance thermique de 0,717 MW et d'une puissance électrique de 0,635 MW ;
- un poste de transformation 400 V continu / 20 000 V alternatif ;
- un compartiment « utilités » comprenant le stockage des huiles dans des cuves à double paroi ;
- un compartiment dédié au contrôle.

Cette plateforme de valorisation du biogaz sera implantée sur une surface étanche disposant d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution.

## **ARTICLE 5 – Équipements de sécurité.**

Le principe de sécurité consiste à assurer un apport d'air suffisant dans le conteneur moteur pour rester en ATEX zone 2 (absence d'atmosphère explosive en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée).

Des systèmes de détection gaz, incendie et explosion permettent, sans intervention humaine, l'arrêt de l'installation et la coupure de l'arrivée du biogaz. Le redémarrage ne peut se faire qu'en présence du personnel habilité.

La pré-alarme gaz est émise en cas d'atteinte de la LIE à 15 % et déclenche la ventilation à 100 % de sa capacité. En cas d'atteinte de la LIE à 30 % le moteur s'arrête.

Les électrovannes gaz sont à sécurité positive (fermeture en cas de perte d'alimentation).

## ARTICLE 6 - Autosurveillance des rejets de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une fois par an par un laboratoire agréé.

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission du tableau suivant :

Paramètre	Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	S02 (mg/Nm <sup>3</sup> )	COVNM (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Valeur Limite d'émission	5%	525	300	50	1200

## ARTICLE 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à SUEZ RV CENTRE EST pour son site de FAVERNEY. Une copie sera déposée en mairie de FAVERNEY et en préfecture pour consultation par les tiers.



Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 – Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FAVERNEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de la commune de Faverney ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2022

**Le Secrétaire Général**

  
Michel ROBQUIN

